

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés : **KONE BRANTIN**

Tel :

Propriétaire, désigné dans tout ce qui va suivre <<le bailleur>>

D'une part

Et **YEBOUA YAO CELESTIN**

Tel : **05 04 86 36 67**

Locataire, désigné dans tout ce qui va suivre <<le preneur>>

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur loue les présentes au preneur qui accepte, les locaux dont la désignation suit :

DESIGNATION

Il est précisé que l'emplacement est livré nu, et que le preneur devra supporter les couts et frais de peinture, électricité, téléphone et en général ; tous les travaux d'aménagement.

OBJET

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte le local situé à **YEBOUA**, en vue de l'exercice de **TRANSFERT MARGENT**

Avant l'entrée en jouissance du bien loué par le preneur, le bailleur et le preneur dresseront ensemble un état des lieux détaillé. Ce dernier fera intégrant du contrat. Le preneur s'engage a restituer le bien loué au bailleur dans le même état au terme du bail.

DUREE

Le présent bail est pour une durée de 05 ans renouvelable a partir du 01/01/2027

CLAUSES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait aux clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à s'exécuter sans qu'il puisse réclamer aucune diminution du loyer ci-après et a peine de résiliation sur simple contestation des infractions s'il plaît au bailleur ainsi que tous dommages et intérêts.

1^{er} usage. Le preneur ne pourra donner aux locaux loués d'autre usage que à l'exclusion de tout autre même temporaire. Il n'aura aucun recours contre le bailleur ni du fait de la concurrence.

2^{ème} Mobilier. Le preneur s'engage a garnir et tenir constamment garnir les lieux loués de meubles, marchandises et objets mobiliers de valeurs et quantité suffisantes pour garantir le bailleur le paiement des loyers et de l'exécution de toutes les questions de bail.

3^{ème} Le preneur occupera les lieux loués dans l'état ou ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour vice de constructions, dégradations, voirie, insalubrité, humidité, infiltration, cas de force majeure et toutes autres causes intéressant l'état de l'état des lieux, le preneur se déclarant prêts a supporter tout autres inconvénient en résultant et a effectuer effectivement toutes les réparations nécessaires.

4^{ème} Entretien, réparations. Le preneur entretiendra les lieux loués en bonne état de réparations locatives en jouira en bon père de famille et les restituera en fin de bail en bon état. Le preneur devra en effet refaire les badigeons, peinture des boiseries, portes, persiennes, plafonnage etc., aussi souvent que besoin sera. Il devra de son propre chef communiquer les factures correspondantes au bailleur à titre de justification.

A défaut d'entretien, le bailleur pourra y faire procéder au frais du preneur.

Le bailleur ne sera tenu d'exécuter au cour du bail que les grosses réparations qui pourraient devenir nécessaire toutes autres réparations quelles qu'elles soient restantes a la charge du preneur.

Bien que les réparations intéressant la toiture soient à la charge du propriétaire, le preneur devra aviser en temps utile le bailleur, par lettre recommandée, des réparations qu'il apparaîtrait nécessaire d'y affecter au cours du bail et en raison du caractère de cas fortuit et de tornade que revêtent en Afrique les tornades, le bailleur ne pourra en aucun façon être tenu pour responsable des dégâts causés directement ou indirectement par la pluie, la rouille, la foudre ou le vent aux meubles meublants, matériels et marchandises se trouvant dans les lieux loués, s'il n'a pas été mis en demeure depuis huit jours par lettre recommandée d'avoir à effectuer les réparations devenues nécessaires.

Il est précisé que les bris de glace quelle qu'en soit leur cause, fût-ce même la guerre civile ou étrangère ou les troubles publics resteront à la charge du preneur qui en supportera les conséquences.

Dans le cas où le preneur aurait négligé de faire dresser l'état des lieux, ceux-ci seront réputés avoir été pris en bon état d'entretien.

Un mois avant l'expiration de la location, le preneur devra faire établir contradictoirement avec le bailleur lui-même étant présent ou lui dûment appelé, un état des réparations lui incombant. A défaut d'exécution, le preneur devra régler le montant des dites réparations sans pouvoir élever la moindre objection.

5^{ème} Grosses réparations. Le preneur souffrira les grosses réparations et toutes transformations nécessaires ou que le bailleur jugera utile d'effectuer dans la cour du bail, quelles qu'en soient l'importance et la durée, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ou ni diminution de loyer, quand bien même la durée de ces réparations serait supérieure à quarante jours.

Il devra laisser pénétrer les ouvriers dans les lieux loués pour tous travaux jugés utiles par le bailleur.

6^{ème} aménagement, transformations. Le preneur ne pourra faire aucun aménagement aucune modification dans l'état et la disposition des locaux sans autorisation préalable expresse et par écrit du bailleur. Tous aménagements, embellissements, améliorations ou constructions nouvelles, meubles fixés au mur, sols ou plafonds, appartiendront de plein droit au bailleur en fin du bail sans aucune indemnité, à moins que le bailleur ne préfère la remise en état des lieux, au frais du preneur, tels qu'ils se trouvaient au moment de l'entrée en jouissance.

Les travaux seront effectués sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires seront à la charge du preneur.

7^{ème} Règlements urbains. Le preneur satisfera aux lieux et place du bailleur à toutes les prescriptions de police, de voirie et d'hygiène. Il exécutera à ses frais sans recours contre le bailleur tous travaux qui sont ou qui seront exigés par les lois, décrets, arrêtés ou règlements sur la santé publique nonobstant toutes dispositions contraires, le tout de manière que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

8^{ème} Cession de bail, sous-location. La présente location a été consentie -au preneur intuitu personae- Toute cession de bail, sous-location ou simple occupation des lieux par un tiers est rigoureusement interdite à peine de résiliation immédiate du présent contrat de location à la simple constatation de l'infraction et sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure de mise en demeure.

9^{ème} Impôts et patentes, taxes locatives. Le preneur acquittera exactement les contributions, taxes et patentes et tous autres impôts pouvant exister ou être établis en raison de son commerce, de sa profession ou de son occupation des lieux loués. Il devra justifier de leur acquit à toute réquisition et notamment avant de déménager. Il versera au bailleur à chaque échéance de loyer le montant des taxes et notamment le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

10^{ème} Grillages, moustiquaires. Le preneur devra au bailleur le remboursement des frais d'installation et d'entretien des grillages moustiquaires si leur usage vient à être rétabli ou imposé notamment en cas d'épidémie.

Le preneur doit détruire tout insecte sans que le bailleur ne soit puisse être inquiété à cet égard.

11^{ème} Assurance. Le preneur s'engage dès la signature du présent acte à assurer contre l'incendie son mobilier, son matériel, ses marchandises ainsi que les risques locatifs, bris de glace et le recours des voisins et à maintenir cette assurance pendant le cours du présent bail, à en acquitter exactement les primes et les cotisations annuelles et à justifier du tout à la première réquisition du bail.

Enfin, il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de tout sinistre, sous peine de tout dommage et intérêt pour indemniser le bailleur du préjudice qui pourrait lui être causé par l'inobservation de cette clause.

12^{ème} Enseignes et étalages. Le preneur n'aura le droit d'apposer sur la façade extérieure du magasin que les enseignes et plaques indicatrices relatives à son commerce et dont l'emplacement, les dimensions et la conformation auront été au préalable agréés par le bailleur.

13^{ème} Marchandises inflammables et hasardeuses. Le preneur s'engage à satisfaire exactement aux mesures qui sont ou qui pourraient être prescrites par l'autorité administrative pour l'emménagement ou la vente de marchandises inflammables ou hasardeuses. Il s'engage en outre à ne pas les transvaser ni les manipuler quel qu'en soit le degré ou la nature, à une lumière quelconque que l'électricité ou la lumière du jour.

14^{ème} Visite des lieux. Le preneur devra laisser le bailleur ou son représentant visiter les lieux loués chaque fois qu'il jugera utile, à charge pour lui de prévenir par lettre au moins 24 heures à l'avance.

En cas de mise en vente de l'immeuble par le propriétaire et également en vue de relocation devra laisser visiter acquéreurs et locataires éventuels les lieux loués les mardi, jeudi et samedi de 15 heures à 18 heures

15^{ème} Eau, électricité, charges diverses. Le preneur paiera directement au concessionnaire et fournisseur le montant de ses abonnements d'eau et d'électricité et remboursera au propriétaire avec la première échéance de loyer suivante, les sommes que ce dernier sera amené à avancer de ce fait pour le compte du locataire.

Le preneur ne pourra formuler aucune réclamation pour cause d'interruption dans le service des eaux ou d'électricité pour quelque cause que se soit.

Il ne pourra non plus exiger du bailleur aucune indemnité ni diminution du loyer pour tous les accidents ou tous les dégâts qui pourraient survenir par suite de rupture de canalisation d'eau ou d'électricité, renonçant dès à présent à exercer toutes actions de ce chef contre le bailleur.

Le bailleur pourra, à toute époque de la location, faire placer un compte divisionnaire sur le branchement desservant les lieux loués. De ce cas, le prix de l'eau et d'électricité consommée d'après les indicateurs de ce compteur ainsi que les frais de pose, de branchement, de cautionnement, de location d'entretien de réparation et de relevé de compteur divisionnaire seront réglés directement par le preneur ou rembourser au bailleur dans le cas où ce dernier sera amené à les avancer.

En cas d'absence de compteur divisionnaire, le montant des charges afférentes à chaque locataire au prorata de la superficie des locaux loués. Ce montant pourra être un moment révisable payable d'avance.

La fourniture et le remplacement des tous les appareils d'éclairage et de toutes les ampoules sont exclusivement à la charge du preneur. Les frais afférents aux manœuvres chargés de l'entretien et du nettoyage des locaux communs à tous les locataires ainsi que ceux d'électricité des parties communes, ensemble sanitaire, seront le cas échéant repartis entre les locataires.

16^{ème} Poêles mobiles. Le preneur ne pourra avoir dans les lieux loués aucun poêle mobile ni aucun appareil nécessitant un conduit de fumée.

17^{ème} Réglementation diverses. Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer en raison des travaux occasionnés par une circonstance fortuite étrangère au bailleur.

Le preneur ne pourra :

- a) Avoir dans les lieux loués aucun animal vivant
- b) Mettre en dehors des vitrines ni lignes ou autres objets quels qu'ils soient.

Il ne pourra même après décès, cession de commerce ou d'entreprise, ni en cas de faillite, être fait en vente publique dans les lieux loués.

Le preneur s'engage formellement à appliquer les règlements de l'immeuble établis ou qui pourraient l'être par le bailleur.

En particulier, les commerçants et les fournisseurs ne pourront passer que par les accès prévus à cet effet et n'approvisionner les magasins chaque matin entre 6 heures et 8 heures.

18^{ème} Accès et parties communes. Le preneur s'interdit de déposer aucun matériaux, caisses, emballages, objet de toutes natures et détritiques dans les parties de l'immeuble communes à tous les locataires. Il entretiendra les accès et les alentours des locaux qui lui sont loués, ainsi que les WC dont il userait en parfaite état de propreté. Les lieux loués doivent être toujours décentement occupés et exploités.

19^{ème} Remise des clés. Le jour de l'expiration de la location, le preneur devra remettre au bailleur, les clés des locaux. Dans le cas où par le fait du preneur, le bailleur n'aurait pu mettre en location ou laisser visiter les lieux ou faire la livraison à un nouveau locataire ou reprendre la libre disposition si telle était son intention à l'expiration de la location, il aurait droit à une indemnité au moins égale à un terme du loyer du contrat sans préjudice de tous dommages et intérêts.

20^{ème} Dégradation et vols. Le preneur est responsable de toutes les dégradations ou vols quelconques qui pourraient être commis dans et sur les locaux loués par lui.

21^{ème} Garantie. A titre de provision pour la garantie de l'exécution des clauses du présent contrat. Le preneur a versé au moment de la signature la somme de 25 000 000 CFA correspondant à (2) deux mois de cautions et (3) trois mois de loyer entre les mains du bail.

Cette somme sera remboursée au preneur à l'expiration de la location, lors de la remise des clés et des locaux à la disposition du bail, déduction faite de toutes les sommes qui pourraient être dues par le preneur tant pour réparation que pour tout autres causes. De convention expresse, cette somme versée à titre de garantie demeurera improductive d'intérêt et sera réajustée aux mêmes époques et dans les mêmes proportions que le loyer lui-même suivant clause de révision ci-dessous.

22^{ème} frais. Tous les frais, droits de timbre d'enregistrement honoraires auxquelles pourraient donner lieu le présent acte et ses suites seront supportés par le preneur et sont payables d'avance.

PRIX

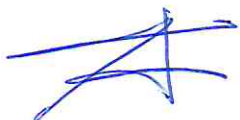
23^{ème} le présent bail est consenti et accepté moyennant le loyer SUM F. CFA Charges non comprises, payables d'avance, le premier jour de chaque mois en bonne espèce de monnaie.

Par dérogation à l'article 25, il est précisé qu'en cas de litige, le Tribunal du Commerce d'Abidjan sera seul compétent.

Fait en triple exemplaire et bonne foi

Fait à Toult le 05/03/2023

Le(s) preneur(s)



le(s) bailleur(s)



*Si le bailleur ou le preneur est une société, ne pas oublier de mentionner la qualité du soussigné.